

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 12 novembre 1834.

Les juges de première instance, devant lesquels une partie conclut à la mise en cause d'un garant, après l'expiration du délai fixé par l'art. 175 du Code de procédure, sont-ils obligés de surseoir à leur jugement sur l'action originaire lorsque l'instruction est complète? (Rés. nég.)

L'action en garantie est-elle recevable en cause d'appel lorsqu'elle n'a pas subi le premier degré de juridiction? (Rés. nég.)

Le sieur Remy plaide contre le sieur et dame Lambert, relativement à l'étendue de ses droits de propriété sur un terrain qu'il avait acquis du sieur Leroy des Bardes.

La demande originaire était du mois de mai 1827.

La cause était en état dès le mois de février 1831, et le jugement sur le point d'être rendu, lorsque, le 28 du même mois, le sieur Remy fit signifier des conclusions subsidiaires tendant à être autorisé à mettre en cause le sieur Leroy, son vendeur et son garant.

Ces conclusions avaient pour objet de faire surseoir à la décision sur l'action principale et originaire. Elles étaient conséquemment une exception dilatoire qui, pour être accueillie, aurait dû être présentée, aux termes de l'art. 486 du Code de procédure, avant toute défense au fond.

Aussi le Tribunal ne s'arrêta-t-il point à ces conclusions subsidiaires, et il statua sur le principal.

En appel, le sieur Remy assigna ses garans et conclut contre eux en déclaration de jugement commun.

Il conclut aussi à la nullité du jugement de première instance, pour avoir refusé d'accueillir sa demande de mise en cause.

Arrêt qui d'une part repousse la nullité, par le motif que les premiers juges avaient pu n'avoir aucun égard à des conclusions en garantie constituant une exception dilatoire qui n'avait pas été proposée avant de défendre au fond; d'autre part l'arrêt déclare non recevable l'action en garantie formée seulement en cause d'appel, attendu qu'une action de cette nature, qui est principale à l'égard des appelés en garantie, est soumise aux deux degrés de juridiction.

Pourvoi en cassation fondé sur deux moyens, 1° violation de l'article 175 du Code de procédure, et fausse application de l'article 486 du même Code.

Le demandeur pour échapper à la disposition bien formelle de l'article 175, prétendait que le délai de huitaine fixé par cet article, pour appeler un garant en cause, n'avait pu courir pour lui que du moment où ses adversaires avaient élevé des prétentions qui rendaient la demande en garantie nécessaire. Cette nécessité n'avait commencé, d'après lui, que le 28 février, jour où il avait signifié sa requête tendant à l'exercice de son action récursoire. Ainsi les juges de première instance étaient, selon lui, enchaînés jusqu'au 6 mars, et cependant ils ont statué sur le principal et repoussé les conclusions afin de garantie, par jugement du 1^{er} mars 1831. L'article 486 du même Code, en le supposant applicable à une demande en garantie, lorsqu'il ne parle que d'exception dilatoire, ne pouvait autoriser le refus du Tribunal et motiver une déchéance; car le sieur Remy était encore comme on vient de le voir dans le délai de l'article 175.

Toute la difficulté sur ce moyen consistait donc à savoir si l'article 175 pouvait se prêter à la distinction du demandeur, et s'il n'est pas absolu dans ses termes, lorsqu'il dit que celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie sera tenu de le faire dans la huitaine de la demande originaire.

Le second moyen était pris de la fausse application de la règle des deux degrés de juridiction; de la violation de l'art. 8, titre 8 de l'ordonnance de 1667, et de l'art. 181 du Code de procédure; en ce qu'à tort l'arrêt attaqué avait déclaré nulle comme tardive l'assignation en garantie que le demandeur avait donnée en appel aux sieur et dame Leroy.

Les deux moyens ont été rejetés par les motifs ci-après, et sur les conclusions conformes de M. Nicod avocat-général.

Considérant que le sieur Remy n'avait pas devant le Tribunal de première instance usé du droit qu'il prétendait avoir d'appeler en garantie les sieur et dame Leroy de Bardes; qu'il n'aurait pu se prévaloir de ce droit pour retarder le jugement de la demande principale formée par lui contre la veuve et les héritiers Lambert, qu'autant qu'il aurait intenté son action en garantie dans le délai fixé par la loi, tandis qu'il a appelé ses prétendus garans seulement en cause d'appel;

Considérant que l'action en garantie est à l'égard des appelés en garantie soumise aux deux degrés de juridiction; qu'en le déclarant ainsi la Cour royale d'Amiens, loin de violer les principes de la matière, en a fait, au contraire, une saine application;

Rejette, etc.

(M. Brière de Valigny, rapporteur.—M^e Lacoste, avocat)

Nota. La jurisprudence est depuis long-temps fixée sur la seconde question. La demande en garantie est considérée comme principale entre le garant et le garanti. Elle ne peut donc être formée, pour la première fois, en appel. Une foule d'arrêts, tant de la Cour de cassation que des Cours royales, ont consacré ce principe désormais hors de toute controverse.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 11 novembre.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

FERMIERS DE BACS. — DÉGRADATIONS. — COMPÉTENCE.

1° Les fermiers des passages d'eau appartenant à l'Etat sont-ils obligés, à l'expiration de leurs baux, de payer à l'Etat même les dégradations causées par vétusté; ou bien ne sont-ils tenus que des moins-values causées par leur fait? (Jugé dans ce dernier sens.)

2° Les Tribunaux ordinaires sont-ils compétens pour prononcer sur les contestations de cette nature? (Oui.)

Ces questions neuves et d'un intérêt grave, soit pour le Trésor, soit pour les fermiers des bacs appartenant à l'Etat, se sont présentées dans l'espèce suivante :

Le sieur Lejeas s'est rendu adjudicataire en 1821, pour neuf années consécutives, d'un passage d'eau situé à Prantigny (Haute-Saône). Conformément au cahier des charges, un état descriptif et estimatif du bac et de ses agrès avait été rédigé au moment de son entrée en jouissance. L'art. 15, qui prescrit cette formalité, est ainsi conçu :

« Avant la mise en jouissance, il sera fait par l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, en présence du maire, de l'ancien et du nouveau fermiers, un état descriptif et estimatif des bacs, bateaux, agrès, ustensiles et autres objets en bon état confiés au fermier. En fin de bail, le fermier sera tenu de les remettre dans l'état décrit par cette estimation, ou de payer la somme qui sera due pour les dégradations survenues. »

Le bail du sieur Lejeas était sur le point d'expirer; l'administration fit dresser un procès-verbal constatant diverses dégradations desquelles il résultait une moins-value du bac et de ses agrès, s'élevant à la somme de 951 fr. 50 cent. La régie ayant réclamé au sieur Lejeas le paiement de cette somme, celui-ci refusa, disant que le cahier des charges ne contenant aucune dérogation expresse aux principes du droit commun en matière de baux, il n'était tenu, aux termes de l'art. 1750 du Code civil, qu'au paiement des dégradations qui auraient été causées par son fait, et non de celles qui n'étaient que l'effet de la vétusté. Ce système de défense fut accueilli par jugement du Tribunal de Gray, du 9 août 1832.

L'administration des contributions indirectes ayant déféré ce jugement à la Cour de cassation, M^e Latruffe-Montmeylian, son avocat, a développé à l'appui du pourvoi deux moyens, dont voici le résumé :

L'article 26 de la loi du 6 frimaire an VII réserve au gouvernement le soin de déterminer d'une manière générale et uniforme les bases et les conditions de la mise en ferme et passages des bacs d'eau. Les adjudications partielles de ces sortes d'entreprises ne sont donc que l'application d'un règlement d'administration publique; si des difficultés s'élèvent sur les clauses de l'adjudication, il est clair que les Tribunaux sont incompétens pour en connaître, et qu'à l'administration seule appartient le droit de donner l'interprétation. Qu'on n'objecte pas que ce moyen n'a pas été développé dans l'instruction écrite, et que la régie a saisi elle-même l'autorité judiciaire, car il s'agit ici d'une incompétence absolue que les magistrats devraient déclarer d'office, et que le fait ou l'erreur des parties ne peut jamais couvrir. D'ailleurs, tant qu'il n'a été question que d'appliquer le marché, l'administration a dû s'adresser aux juges ordinaires; mais du moment que le Tribunal de Gray a reconnu la nécessité d'une interprétation sur la portée d'un règlement d'administration publique, il devait surseoir et renvoyer le litige à l'autorité compétente.

Au fond, le jugement attaqué a faussement appliqué l'article 1750 du Code civil, et violé l'article 29 de la loi du 6 frimaire an VII, qui porte qu'au moyen de l'estimation des bacs et de leurs agrès, et du paiement de leurs prix, le fermier en deviendra propriétaire, et sera tenu de les entretenir et de les transmettre, à l'expiration de son bail, au nouveau fermier, qui en remboursera la valeur, d'après la nouvelle estimation qui en sera faite lors de ladite expiration. L'intention de la loi est formelle: l'adjudicataire est propriétaire des instrumens de passage; il intervient ainsi entre lui et l'administration publique, deux contrats distincts: il y a bail quant au privilège d'exploitation, et vente quant aux objets mobiliers indispensables à son exercice. Comme propriétaire, le fermier ne saurait invoquer l'article 1750 du Code, qui règle le sort du preneur. Les pertes et dégradations qui peuvent survenir, soit par vétusté, soit par force majeure, sont à sa charge. On oppose que dans l'usage la régie aurait dérogé aux prescriptions de la loi du 6 frimaire an VII; c'est là une erreur grave. L'article 29 de cette loi portait deux dispositions: *vente sur estimation, et paiement immédiat du prix.* Cette dernière clause étant trop onéreuse, et de nature à écarter les enchérisseurs, le prix n'a été déclaré exigible qu'à la fin du bail, époque où le paiement doit s'opérer par compensation. Mais la vente n'en existe pas moins, parce que le prix est stipulé payable à terme. Il y a eu tempérament et non changement apporté à la rigueur de l'article 29, ce qui est conforme à l'article 25, qui veut que l'administration soit juge des conditions les plus avantageuses à l'intérêt de l'Etat.

M^e Emile Renard, avocat du défendeur, a fait observer que les conséquences qu'on voulait tirer de l'article 29 de la loi du 6 frimaire an VII n'étaient plus aujourd'hui applicables, puisque l'administration n'observait plus depuis

long-temps, dans ces sortes d'adjudications, les formes prescrites par cet article; qu'aujourd'hui en effet on n'exigeait plus des adjudicataires le paiement du prix du bac, mais seulement les fermages annuels; qu'ainsi l'administration qui s'était elle-même placée, par cette manière de procéder, dans les conditions d'un bail simple, devait en subir les conséquences. « Il faut donc, ajoutait l'avocat, renfermer la question dans l'interprétation légale du cahier des charges; or, dès qu'aucune stipulation particulière n'a été attachée à ces mots: *dégradations survenues*, l'adjudicataire a dû entendre qu'il ne serait tenu que de celles causées par sa faute, et non de celles qu'on ne pouvait attribuer qu'au simple usage de la chose, à la vétusté. »

Enfin, M^e Renard soutenait que dans le cas même où il y aurait eu de la part du Tribunal de Gray fausse interprétation du cahier des charges, il ne pourrait en résulter un moyen de cassation, aucune loi n'ayant été violée.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu, en ce qui touche le moyen d'incompétence, que l'administration des contributions indirectes avait elle-même saisi le Tribunal, qui d'ailleurs était compétent;

Au fond, attendu que le cahier des charges de l'adjudication faite au profit du sieur Lejeas, n'ayant pas reproduit les termes de l'art. 29 de la loi du 6 frimaire an VII, ne constituant qu'un bail simple soumis aux règles du droit commun; que dès-lors, loin de violer aucune loi, le Tribunal de Gray a fait au contraire une juste application de l'article 1750 du Code civil, au cahier des charges, tel qu'il l'a interprété;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 17 novembre.

Les Tribunaux français sont-ils compétens pour statuer sur les difficultés élevées entre un Français et un étranger, relativement à une succession ouverte à l'étranger, et dont une partie est située en France et l'autre à l'étranger? (Rés. aff.)

Cette question, dont la solution appartient aux principes du droit des gens, est, pour les Français qui se trouvent dans le cas d'avoir à la débattre, d'un immense intérêt; aussi, bien qu'elle ne soit pas entièrement neuve, l'arrêt qui l'a résolue a trop d'importance pour que nous ne le fassions pas connaître à nos lecteurs.

C'est un droit pour tous les Français de réclamer la justice de leur pays: les obliger de plaider d'abord à l'étranger, par le seul motif qu'un étranger est intéressé dans leurs procès, ce serait créer un circuit d'action que nos lois prescrivent d'éviter. En effet, les art. 2125 et 2128 du Code civil, et l'art. 546 du Code de procédure, établissent qu'aucun jugement étranger ne peut être exécuté en France sans visa, ou *pareatis*; c'est l'expression de l'ancienne maxime, attestée par Dumoulin: *Cognoscere debet de justitia et scire quid agat, quod practicitis in hoc regno*; c'est encore le texte de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, toujours en vigueur, ainsi qu'il est constaté par une jurisprudence désormais constante. (Arrêts de la Cour royale de Paris, du 27 août 1816, et de la Cour de cassation, des 19 avril 1819, 14 juillet 1825 et 17 mars 1830.)

De là il résulte donc qu'il est inutile d'obliger les Français plaissant contre des étrangers à porter leurs contestations devant les Tribunaux étrangers, puisque ces jugemens devraient, pour leur exécution en France, être révisés, comme s'il n'y avait eu encore aucune discussion, aucune décision.

D'un autre côté, l'article 14 du Code civil donne expressément aux Français le droit de poursuivre en France le paiement des obligations contractées par l'étranger à leur profit. Cet article qui ne distingue point entre les obligations, quel qu'en soit l'objet, mobilier ou immobilier, s'étend aussi bien à une demande en pétition d'hérédité qu'à tout autre contrat formel ou quasi-contrat, délit ou quasi-délit; car on contracte de toutes ces diverses manières, et l'article 14 ne renferme aucune exception au droit qu'il accorde aux Français.

A la vérité, on objecte que l'article 59 du Code de procédure civile attribue juridiction au Tribunal du domicile du défunt, pour le cas de difficultés relatives à la succession. Mais la règle contenue dans cet article ne s'applique qu'aux successions ouvertes dans l'étendue du territoire français, et le cas de l'ouverture de la succession en pays étranger n'ayant point été prévu par le Code, il faut appliquer à ce cas la disposition de l'article 14, qui, pour le répéter, n'est aucunement limitatif du droit qu'il accorde aux Français; et si le jugement du Tribunal français est insuffisant pour mettre les parties en possession des biens situés à l'étranger, il est au moins déclaratif de leurs droits, et donne lieu, au besoin, à nouvelle action en dommages-intérêts, faute d'exécution.

On voudrait pourtant distinguer le cas où la portion mobilière de la succession est située à l'étranger, et, dans ce cas, par suite de la maxime *mobilia sequuntur domicilium persone*, obliger le Français de plaider, pour ce, à l'étran-

ger. Mais d'une part, s'il est vrai que les immeubles, même possédés par des étrangers, sont régis par la loi française (article 3 du Code civil), il n'est pas moins certain qu'il n'y a pas dans ce texte d'exclusion pour les meubles des Français, qui sont régis par la même loi : l'article 5 embrasse tout le territoire, et ce serait aller contre son esprit de ne pas l'appliquer aux meubles comme aux immeubles. D'une autre part, il est constant que la maxime *mobilia sequuntur etc.*, n'est admissible que dans les limites de la même souveraineté, et non lorsqu'il s'agit de deux États différens. C'est une fiction du droit civil qui ne peut s'étendre où ce droit cesse d'avoir autorité.

Ces principes, consacrés par le Tribunal de première instance de Paris, dans la cause de madame veuve Dubois de Chemaut, domiciliée à Londres, ont été, devant la Cour, combattus par M^e Dupin, son avocat, et soutenus par M^e Odilon Barrot, avocat de M. le docteur Imbert, habitant de Roanne. M. Perrot de Chezelles, substitut de M. le procureur-général, en adoptant l'opinion de M^e Odilon Barrot, a rappelé les divers documens que fournit sur la question la jurisprudence, notamment un arrêt du parlement de Paris, du 21 mai 1585, et un arrêt du grand-conseil, du 23 janvier 1601; et il a terminé par une citation de Merlin, conforme aux principes par lui développés, et qui se trouve au mot *jugement* titre 15, § 7, p. 418.

La Cour, conformément à ces conclusions, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE LEMBOURG (Tongres).

Audiences des 27, 28 et 29 octobre.

Assassinat d'une femme par son mari. — Jalousie.

Devant la Cour comparait le nommé Jean Thomas Dessouroux, âgé de 42 ans, cloutier, né à Theux, province de Liège, domicilié à Tongres. Voici les principales circonstances qu'on a pu recueillir des dépositions de 65 témoins :

Dessouroux, dont la femme était déjà avancée en âge, exerçait paisiblement son métier de cloutier; sa conduite paraît avoir été irréprochable jusqu'à l'arrivée en cette ville des chasseurs à cheval. Depuis ce moment, il suspecta la fidélité de sa femme : souvent il lui adressa des reproches et des menaces, souvent même ils dégénérent en emportemens et voies de fait.

Dessouroux ne pouvant surmonter sa jalousie, résolut de faire protester sa femme de fidélité en présence d'un ministre du culte, et à cet effet, il se rendit en 1855 avec elle chez un curé d'une ville voisine. Là il se plaignit longuement de ses infidélités; mais, sur les remontrances de l'ecclésiastique, il promit d'oublier le passé, si toutefois sa femme jurait qu'elle n'avait point trahi sa foi; sa femme jura et tout parut oublié. Il paraît cependant que la jalousie de Dessouroux n'était point éteinte, car les menaces et les voies de fait continuèrent, et cela à tel point que sa femme dut se retirer à Olne. Dessouroux se mit à la poursuite de son épouse, et fit des démarches auprès des autorités locales. Il dit, à cette occasion, au bourgmestre d'Olne que, s'il eût surpris sa femme en flagrant délit, il l'aurait tuée.

Le bourgmestre manda la femme Dessouroux auprès de lui, et s'informa du motif qui la faisait séjourner dans sa commune; alors elle manifesta des craintes pour sa vie, à ce fonctionnaire, et témoigna une forte répugnance de retourner à Tongres. Pourtant elle y revint et se décida à habiter avec son mari après les explications qui avaient eu lieu en présence d'un fonctionnaire municipal.

Dans l'après-dîner du 19 juin, Dessouroux conduisit sa femme chez le vicaire de sa paroisse, à Tongres, dans l'intention d'entendre la messe avec et de s'y réconcilier; mais aucune réconciliation n'y eut lieu et nul aveu n'y fut fait. Dessouroux quitta même brusquement la maison du vicaire; pourtant, il publia dans tout le voisinage que sa femme venait de faire l'aveu de ses fautes, qu'il s'était réconcilié avec elle et qu'il allait contracter un nouveau mariage. En effet, il fit de copieuses libations de genièvre et en fit boire une forte quantité à sa femme. Dans la soirée, des compagnons cordonniers, qu'il avait invités, se rendirent chez lui pour y boire; ils trouvèrent la femme Dessouroux alitée et le mari proférant des expressions injurieuses pour l'honneur de sa femme. Plus tard, il dit à sa voisine : « Ma femme est ivre; si elle meurt, je m'imaginerai que c'est un chien qui vient de crever. » Et à un autre : « Si elle était morte, je n'en aurais pas plus de pitié que d'un chien qui creve. »

Entre huit et neuf heures, il se rendit de nouveau chez l'une de ses voisines, et y raconta que sa femme étant ivre il avait voulu la mettre au lit, qu'elle s'était échappée une ou deux fois de ses mains et était tombée sur un sabot; qu'ayant alors rassemblé ses forces il était parvenu à la jeter moitié sur le lit, moitié sur le bord; qu'ensuite il l'avait saisie par une jambe et l'avait ainsi tirée sur le lit, et qu'il était possible qu'en agissant de la sorte il lui eût fait une déchirure entre les jambes; cette voisine et un autre individu se rendirent chez Dessouroux et y trouvèrent sa femme alitée; Dessouroux la leur montra tout ensanglantée, disant qu'elle avait perdu ce sang naturellement; cependant la voisine remarquant la grande quantité de sang, lui dit qu'il fallait consulter un médecin, ce qu'il promit de faire.

Pendant cette même nuit, plusieurs autres voisins vinrent visiter la femme, et Dessouroux leur tint des propos propres à éveiller leur attention, entr'autres : « Il faut que je reste toute la nuit sur pied, car s'il arrivait quelque chose à ma femme je pourrais bien être poursuivi par la justice! » Et déjà dans la soirée il avait dit à l'un des

garçons du voisinage : « Souvenez-vous d'onze heures ! »

Le lendemain Dessouroux se rendit de nouveau dans le voisinage et y dit que la quantité de sang que sa femme avait perdue était telle qu'il avait dû la laver depuis les pieds jusqu'à la tête, et que le sang coulait toujours. Sur les instances des voisins, qu'il ne devait pas tarder à appeler le médecin, Dessouroux répartit qu'il le ferait, et ajouta : « Il serait heureux pour moi et pour elle qu'elle vint à mourir, car je ne pourrais plus l'aimer : et si j'étais à sa place, je préférerais me noyer que de vivre encore avec mon mari. »

Ce ne fut que dans la matinée du samedi que Dessouroux appela le médecin. Celui-ci, d'après le dire de l'accusé, que sa femme n'était incommodée que d'un excès de boisson, n'ordonna que des rafraîchissemens et un calme parfait. Le dimanche, Dessouroux retourna chez le médecin, exprimant des craintes à l'égard de sa femme, et sollicita un billet d'entrée à l'hôpital. Ce ne fut qu'alors qu'il parla du sang que sa femme avait perdu.

Lorsque l'accusé conduisit sa femme à l'hôpital, il y dit qu'elle était blessée intérieurement; qu'étant ivres tous deux et ayant voulu la déposer sur le lit, sa femme était tombée sur un morceau proéminent de la planche du lit, ou bien sur un clou, et que ce serait de cette manière qu'elle se serait blessée; qu'à l'âge de 48 ans, sa femme menait encore une vie déréglée, etc.; qu'en tout cas, si les messieurs (la justice) se rendaient chez lui, il leur montrerait l'endroit où elle s'était blessée.

L'une des infirmières de l'hospice, après avoir soigné la blessure de la femme Dessouroux, lui demanda si cela provenait de violences exercées par son mari; elle répondit qu'elle n'en savait rien, que son mari l'avait grisée, afin qu'elle ne pût crier; que souvent elle avait reçu des coups, que depuis quatorze ans ils vivaient en mésintelligence. Dessouroux ne quitta point sa femme jusqu'au mercredi, jour de sa mort.

L'autopsie a fait connaître que la femme Dessouroux avait deux blessures pénétrantes, qui paraissent avoir été faites au moyen d'un instrument contondant et rugueux; les gens de l'art les attribuèrent à des violences commises extérieurement, au moyen d'un coup orbe, mais d'une assez large surface; et leur conclusion fut que la femme Dessouroux était décédée à la suite de ces violences.

En outre, il a été constaté que Dessouroux avait ses vêtements tachés de sang; qu'il y avait impossibilité que la femme Dessouroux eût reçu ces blessures et lésions en tombant sur une planche saillante du lit; que d'ailleurs cette femme jouissait d'une bonne réputation, et qu'elle était généralement estimée.

L'accusé a montré un grand sang-froid pendant tous les débats.

M^e Verduchène, nommé d'office pour présenter sa défense, a exposé avec beaucoup de talent tous les moyens qu'offrirait la cause.

L'accusation a été chaleureusement soutenue par M. le procureur du Roi Corthouts.

Après une courte délibération, le jury a déclaré Dessouroux coupable du crime avec toutes les circonstances. En conséquence, la Cour l'a condamné à avoir la tête tranchée au grand marché, à Tongres.

Le condamné s'est pourvu en cassation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Aix a fait sa rentrée le 5 novembre, sous la présidence de M. Pataille, premier président. C'est M. le procureur-général Borély qui a prononcé le discours d'usage; il a fait l'éloge de *la force de caractère*, qualité nécessaire dans toutes les positions de la vie publique; mais surtout aux magistrats chargés d'administrer la justice, au milieu des dissensions civiles. Après avoir rappelé plusieurs des grands noms dont s'honore la magistrature, il a trouvé le moyen, par une heureuse transition, de jeter quelques fleurs sur la tombe de Manuel et de Lafayette, qui, tous deux, furent ses amis, et qu'il a montrés comme plus essentiellement dignes de gloire par leur inébranlable constance dans les voies qu'ils avaient choisies, que par aucune des éclatantes actions de leur vie.

— La rentrée de la Cour royale de Besançon a eu lieu le lundi 10 novembre, en la grande salle destinée à ces seules audiences; les autorités civiles et militaires invitées se trouvaient à la cérémonie, quelques avocats et quelques avoués; de public, point. M. l'avocat-général Maurice a prononcé un discours qui s'est fait remarquer par de hautes vues politiques; il avait pris pour texte : *Le respect aux institutions et l'obéissance à la loi.*

— La rentrée solennelle de la Cour royale de Dijon a eu lieu en présence de quelques autorités et d'un public peu nombreux. M. l'avocat-général Varembej a prononcé le discours d'usage; il s'est appliqué à démontrer combien l'étude longue et approfondie des lois était nécessaire au magistrat; et après avoir donné à cette idée des développemens assez étendus, il en a pris texte pour faire sentir l'inconvenance et le danger de ces ambitions si communes à notre époque, et qui font croire à tant de personnes qu'elles ont la capacité et les connaissances nécessaires pour s'asseoir sur le siège des magistrats.

Ce que nous avons encore remarqué et appris avec plaisir dans cette séance, c'est que la Cour de Dijon, en multipliant et en prolongant ses audiences, est parvenue à rendre un plus grand nombre d'arrêts, et à diminuer de beaucoup son arriéré. C'est là une bonne nouvelle pour les plaideurs.

— Virginie Huet, âgée de 27 ans, comparait le 15 novembre devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), sous le poids d'une accusation d'infanticide. On trouva le cadavre de son enfant sur la motte d'un four

dépendant de l'exploitation du sieur Toutain, et sa mort était l'effet de la strangulation; un cordon que l'on croit être une jarretière de femme, était fortement serré autour de son cou.

Deux fois pendant les débats l'accusée s'est trouvée en proie à des attaques nerveuses, et il a fallu suspendre l'audience. Déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes, elle a été condamnée à dix ans de travaux forcés.

— Par jugement en date du 22 octobre dernier, le Tribunal correctionnel de Troyes, faisant application de l'art. 41 de la loi du 21 mars 1852 sur le recrutement de l'armée, a condamné à un mois de prison le nommé Délépine (Joseph-Michel), jeune soldat de la classe de 1855, du département de l'Aube, convaincu d'avoir simulé des infirmités, dans le but de se soustraire au service militaire. Conformément au même article de la loi, le nommé Délépine, à l'expiration de sa peine, sera mis à la disposition du ministre de la guerre, pour tout le temps de service que doit à l'Etat la classe de 1855.

— Dernièrement une femme savoyarde, étant au lit de mort, fit à son confesseur l'aveu que le fils de M. M... monteur de boîtes à Genève, était son propre enfant, qu'elle avait substitué à celui de M. M..., mis en nourrice chez elle il y avait 56 ans. Le confesseur appela quatre témoins devant lesquels il fit renouveler cette déclaration. Quand on apprit cette nouvelle à M. M... père, il s'écria avec transport : « Je savais bien que jamais mon fils n'avait eu le nez carlin, mais qu'il l'avait à la romaine! » Cette singulière affaire doit, dit-on, être portée devant les Tribunaux; elle peut éclairer sur le danger de confier ses enfans à des nourrices dont la probité n'est pas sûre.

— Jeudi, 15 de ce mois, vers huit heures du matin, le sieur Raparlier, cordonnier à Valenciennes, s'est brûlé la cervelle à l'aide de son fusil de garde national. Cet homme âgé de 44 ans, est marié et père de deux jeunes enfans; ses affaires sont dans un état florissant pour le rang qu'il occupe, et on ne lui connaît pas de chagrins intérieurs capables de le porter à une telle extrémité. Il est seulement à remarquer que Raparlier comptait déjà dans sa famille un suicide et une aliénation mentale. Lui-même, depuis quelque temps, laissait des inquiétudes à ceux qui l'approchaient de très près. On a remarqué que dans les deux ou trois derniers jours de sa vie, il emmenait le soir un de ses ouvriers qu'il affectionnait le plus, lui payait à boire au cabaret, et le quittait avec peine et de même que s'il eût eu un secret à lui confier; le dernier soir, toujours sans rien lui dire, il lui serra la main d'une façon solennelle et comme pour un dernier adieu : ces indices portent à croire qu'il nourrissait l'idée de sa destruction depuis quelque temps.

Pour se tuer plus sûrement, il se retira de bon matin dans une petite souppée opposée à l'endroit où travaillaient ses ouvriers; il adapta une courroie à la gachette de son fusil, et fixa un soulier à ce morceau de cuir, de telle manière qu'en le chassant il ne pouvait manquer de faire partir son fusil. Toutes ces précautions prises, il s'assit, s'ajusta le canon du fusil à la mâchoire, mit le pied dans son appareil et se fit sauter le crâne. La balle lui fendit le nez, sortit par le sommet de la tête, perça le plafond et faillit atteindre la personne qui logeait au-dessus. On a trouvé le cadavre dans un état déplorable.

PARIS, 17 NOVEMBRE.

— MM. Gillet et Lenoble, nommés par une ordonnance de date récente, le premier, président, et le deuxième, procureur du Roi au Tribunal de première instance de Vitry-le-Français, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

Après eux, s'est aussi présenté pour prêter serment d'avocat un jeune licencié, qui levait la main gauche en prononçant : *Je le jure!*

M. le premier président Séguier : C'est la main droite qu'il faut lever.

Le jeune avocat : Malheureusement je n'ai pas de main droite.

— MM^{es} Boinvilliers et Dupin jeune ont plaidé ce matin, devant la première chambre de la Cour royale, sur l'appel de la ville de Paris, contre le jugement qui la condamne à des dommages-intérêts envers M. de Saint-Quentin et plusieurs autres fabricans d'armes, dont les maisons ont été pillées dans les journées des 5 et 6 juin 1852. Samedi prochain, M. Perrot de Chezelles, substitut de M. le procureur-général, donnera ses conclusions. Nous rendrons compte des plaidoiries, des conclusions et de l'arrêt.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres de commutation de peine, accordées à Coquelin, dit Galant, condamné à mort pour crime d'incendie, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise. Cette peine est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, avec exposition.

Coquelin, qui est présent à la barre, escorté de deux gendarmes, s'adressant à M. le premier président Séguier : « Quand est-ce que je pourrai subir mon exposition, s'il vous plaît? — Cela regarde M. le procureur-général, répond M. le premier président à cet homme de bonne volonté. »

D'autres lettres, portant commutation en cinq ans d'emprisonnement, de la peine de mort prononcée contre le nommé Numck, fusilier au 58^e de ligne, pour voies de fait envers ses supérieurs, ont été ensuite entérinées. « Vous en êtes quitte à bon marché », a dit au condamné M. le premier président.

Une cause ancienne au rôle de la première chambre de la Cour royale, et dans laquelle figure M. le préfet du département de la Seine, ayant été appelée à son tour, a dû néanmoins être remise faute d'avocat pour M. le préfet, « Il paraît, a dit un des avoués de la cause, que dans



cette affaire M. le préfet désire être défendu, non par un avocat, mais par un mémoire, suivant l'ancien usage. — C'est cela, a dit M. le premier président, il veut se faire défendre par ses commis. »

La cause a été continuée à quinzaine, pour que M. l'avocat-général pût prendre des renseignements à la préfecture.

Une autre affaire a suivi immédiatement, dans laquelle on demandait une prochaine audience, attendu que le demandeur était poursuivi par corps. « Votre client est-il à Sainte-Pélagie ? a demandé M. le premier président. — Non, mais on le poursuit. — En ce cas, lorsqu'il sera incarcéré il y aura urgence, nous indiquerons sa cause. »

— Un accident fâcheux arriva le 16 mars 1855, au pont du canal Saint-Denis, à la dixième écluse : l'arbre de fer servant à la manœuvre du pont des neuvième et dixième écluses, se rompit. Il en résulta interruption dans la circulation, et pendant onze jours que durèrent les réparations, les habitans de la rive du canal opposée à la ville de Saint-Denis, durent chercher sur un autre point le passage à cette ville.

MM. David, propriétaires d'une manufacture de plomb laminé, à la maison de Seine, se rendirent les interprètes des plaintes de leurs voisins, et réclamèrent en leur propre nom des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils déclaraient avoir éprouvé dans l'exploitation de leur industrie.

La compagnie du canal Saint-Denis répondait que ce prétendu préjudice était de ceux que chacun devait subir, puisqu'il s'agissait de réparations sur une voie publique ; et elle en cita pour exemple les travaux opérés au boulevard Saint-Denis, à raison desquels les propriétaires ou locataires voisins avaient élevé vainement des réclamations et demandé aussi des dommages-intérêts.

Le Tribunal de première instance ayant adopté une opinion différente, et admis l'action de MM. David, sauf à régler, d'après un état, le préjudice souffert par ces messieurs, la compagnie a interjeté appel.

M^e Lavaux, son avocat, et M^e Liouville, avocat des intimés, ont débattu la question qui s'élevait sur la qualité de MM. David, pour exercer cette action, et sur le préjudice qu'ils prétendaient avoir souffert.

La Cour, sur les conclusions de M. Berville, premier avocat-général, a considéré que ces derniers n'établissaient pas que la compagnie du canal eût manqué de surveillance, et que la rupture du pont, qui servait depuis dix années, et qui d'ailleurs avait été réparé avec toute la célérité possible, n'était due qu'à un événement de force majeure. En conséquence, elle a réformé le jugement du Tribunal de première instance, et rejeté la demande de MM. David.

Cette décision est importante, car le canal Saint-Denis a plus d'une écluse.

— Brunat, garde-champêtre de la commune de Courmononcles, près de Troyes, et en outre garde particulier de M^{me} Dambly, propriétaire voisine de cette commune, a été cité directement, à raison de sa qualité d'officier public, devant la première chambre de la Cour royale, pour délit de chasse sans port-d'armes, commis au mois d'octobre dernier, en compagnie de M. Dambly fils, qui était muni d'un port-d'armes, et de Salmon, fils d'un garde-forestier, lequel, faute de pareil sauf-conduit, a été condamné à l'amende par le Tribunal correctionnel de Troyes.

Cinq témoins avaient été assignés au soutien du procès-verbal des deux gendarmes qui avaient constaté le délit. Ces deux gendarmes, appelés parmi les témoins, ont déclaré, que, lorsqu'ils avaient surpris les malencontreux chasseurs, Brunat, qui se sentait en faute, s'était sauvé, et que le gendarme Rollet avait aussitôt lancé sur lui son cheval au galop. » Mais, ont-ils ajouté, le cheval s'est abattu et a fait la bouscule avec son cavalier, qui a été assez grièvement blessé. »

Les dépositions étaient, du reste, beaucoup trop précises pour convenir au prévenu; il a prétendu que l'un des témoins avait été suborné par le sieur Debrioude, chez lequel il est domestique, et qui vit en assez mauvaise intelligence avec la famille Dambly. « Ce procès, a dit Brunat, n'est que par suite de mégalomanie. »

Malgré la déposition de M. Dambly fils, étudiant, qui a déclaré que Brunat l'accompagnait, mais sans chasser, et malgré les bons certificats du prévenu, rapportés par M^e Valton, son avocat, la Cour, sur le réquisitoire de M. Berville, premier avocat-général, a condamné Brunat à 50 fr. d'amende et aux frais.

— Quand jouirions-nous enfin des chemins de fer et des rapides communications qu'ils nous promettent? C'est ce qu'il est mal aisé de déterminer, si toutes les sociétés formées ad hoc ont le même sort que celle qu'avaient établie MM. Cartier, Arnaud, d'Oysonville et Guillaume pour la construction d'un chemin de fer de Paris à Orléans. Cette société n'en était qu'aux études préalablement nécessaires, et elle avait loué dans la rue Plumet un hôtel qui, par les soins de M. Cartier, fut meublé de façon très confortable par MM. Compagnon et Winter, marchands à Paris. Rien ne manquait à l'ameublement, dans lequel figuraient une douzaine de lits, grand nombre de matelas, fauteuils, chaises percées en bois de noyer, et tout ce qui peut entrer dans les commodités de la vie.

Toutefois, c'était peut-être un peu trop se hâter; car une compagnie rivale obtint la préférence, et la compagnie Cartier ne fut pas autorisée. Le désappointement fut grand, mais infiniment moindre que celui qu'éprouvèrent MM. Compagnon et Winter, lorsque les sociétaires renvoyèrent ces messieurs pour le paiement de leur mémoire, sommé à 20,000 fr. environ, à M. Cartier seul, qui leur avait signé divers effets.

MM. Compagnon et Winter s'adressèrent au Tribunal de commerce de Paris, qui reconnut qu'il y avait eu société en nom collectif, et par conséquent qu'il était compétent, mais qui déclara que Cartier n'avait eu aucun pouvoir pour faire des acquisitions de meubles au nom de la société.

Sur l'appel, M^e Dubois, avocat des fournisseurs, a produit divers jugemens et un arrêt rendu contre tous les sociétaires de cette entreprise au profit de plusieurs ouvriers, qu'il présentait comme étant dans la même situation que ses cliens. Mais, sur la plaidoirie de M^e Delangle, avocat des sociétaires, et conformément aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général, la Cour, considérant que Cartier n'avait pas agi sous une raison sociale, et avait signé les effets en son nom personnel, a confirmé le jugement attaqué.

Excellent avis pour ceux qui traitent avec des gérans de sociétés, et qui ne prennent pas assez de soin de faire stipuler la qualité à la suite du nom de ces gérans!

— Les registres d'inscriptions de l'Ecole de droit ont été arrêtés hier au soir. Le nombre des élèves qui se sont fait inscrire cette année, est de 5,426; c'est 156 de plus que l'année dernière.

— Le Tribunal de commerce avait nommé le maire de Montrouge, M. Morère, arbitre-rapporteur dans une affaire qui concernait deux de ses administrés, MM. Flamand et Baloché. « J'ai réuni chez moi ces deux citoyens, dit dans son rapport l'honorable magistrat de la banlieue. Ils habitent l'un et l'autre la commune depuis environ 18 ans. Ils jouissent tous deux d'une excellente réputation. De là, la difficulté de connaître quel est celui qui a tort ou raison, dans cette affaire; et, sans chercher à influencer, en aucune manière, MM. les membres du Tribunal, mon avis est qu'ils ont tort tous deux. » La section de M. Ledoux fils, après avoir entendu M^{es} Guibert et Beauvois, agréés respectifs des deux citoyens, n'a pas partagé la perplexité de l'arbitre, et a décidé, sans la moindre hésitation, que M. Flamand ne justifiait pas suffisamment sa demande. C'est en conséquence M. Baloché qui a obtenu gain de cause.

— Le recours au Conseil-d'Etat, en matière de garde nationale, peut-il avoir lieu sans l'intermédiaire d'un avocat aux conseils? (Non.)

Le sieur Saunier, capitaine de la garde nationale de Saint-Saën (Seine-Inférieure), s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat contre une décision du jury de révision du canton de Saint-Saën, du 7 novembre 1855, qui a déclaré que le sieur de Barville, sous-inspecteur des forêts, serait porté sur le contrôle de réserve. Il avait cru pouvoir se passer du ministère d'un avocat aux conseils. Mais, sur les conclusions de M. Boulay de la Meurthe, sa requête a été rejetée par ordonnance du 15 de ce mois, ainsi conçue :

Considérant qu'aucune disposition de la loi du 22 mars 1851 ne contient d'exception et de dérogation à l'art. 1^{er} du décret du 22 juillet 1806, qui veut que le recours des parties devant le Conseil-d'Etat en matière contentieuse, soit formé par requête signée d'un avocat aux conseils; Le requête du sieur Saunier est rejetée.

— Le potier médit du potier, a dit Hésiode, le père de la théogonie payenne. A plus forte raison le marchand de vin peut vivre en mauvaise intelligence avec le voisin dont il croit la concurrence nuisible. C'est ce qui est arrivé aux sieurs Constant et Raymond, l'un anciennement établi, l'autre nouvellement installé près de la barrière du Mont-Parnasse. A la suite de propos précurseurs de querelles plus vives, les époux Raymond accusèrent Constant d'avoir fait manquer leur bal du dimanche, en payant les musiciens qu'ils avaient retenus. De là des explications très orageuses; Constant renversa Raymond, et repoussa plus fortement encore la femme Raymond, qui, en tombant se fit des contusions et des blessures. Elle prétend que sa maladie lui a coûté 268 fr.

Le Tribunal correctionnel, en condamnant le sieur Constant à 16 fr. d'amende, avait arbitré les dommages-intérêts à 20 fr., et compensé les dépens.

M^e Hardy a soutenu devant la Cour royale l'appel des époux Raymond, fondé sur l'exiguité de l'indemnité qu'on leur allouait.

La Cour, attendu que les dommages-intérêts accordés par les premiers juges, n'étaient point en proportion avec le préjudice éprouvé par la dame Raymond, a condamné le sieur Constant à 100 fr. de dommages-intérêts et à la totalité des dépens.

— Aujourd'hui la Cour d'assises a procédé, sous la présidence de M. Bryon, à la formation définitive de la liste du jury pour la seconde quinzaine de novembre. De tous les jurés appelés, trois seulement ont manqué à l'appel; ce sont MM. Lartigue, Ingres et Lacan.

M. Lartigue a été excusé pour cause d'absence et de maladie.

M. Lacan a été rayé définitivement de la liste, comme ne payant plus le cens électoral.

A l'égard de M. Ingres, nommé récemment directeur de l'Académie de France à Rome, il a fait parvenir à M. le président une lettre de M. le ministre qui lui enjoit de partir de Paris avant le 16 pour se rendre à Rome. M. Ingres a donc été excusé.

Au moment où le nom de M. de la Chardonnière a été prononcé, ce juré a prié M. le président de vouloir bien faire rectifier la fausse qualité qui, par erreur, lui avait été attribuée. « On m'a indiqué, a-t-il dit, comme avocat à la Cour royale de Paris; je ne l'ai jamais été; je suis membre de l'Institut et directeur de la Bibliothèque royale. »

M. le président a ordonné que la rectification aurait lieu.

— Encore une malheureuse femme qui vient entretenir le Tribunal de police correctionnelle des tribulations sans nombre de son ménage.

« Si bien, dit-elle, qu'il était nuit : j'étais renfermée avec ma respectable mère et mes trois enfans, tandis que mon mari, suivant sa coutume, courait les champs. Nous nous occupions, nous, à une chose ou une autre, quand tout-à-coup on entend à la porte : pan, pan. Je reconnais mon mari, et je dis à maman, nous voilà fraîches, c'est lui; pan! pan! encore plus fort. Alors, je crie : Qu'est là? — C'est bon, ouvre toujours, me répond une grosse voix qui me fait tressaillir les entrailles. Maman va

ouvrir et mon mari entre avec un air assez doux, quoique ça, puisqu'il commence par embrasser son petit qui dormait. Ça ne durera pas toujours, que nous nous disions toutes les deux maman, avec un coup-d'œil. En effet, ça n'a pas manqué, mon mari s'avance vers moi, les deux bras ouverts, me prend par le cou et m'embrasse tant qu'il peut. (On rit.)

Le mari : N'en v'la t'y pas une drôle qui se plaint que son mari l'embrasse! (Hilarité.)

M. le président : Jusque là je ne vois pas beaucoup de mal.

La plaignante : Attendez, c'était une frime; en m'embrassant comme ça, il me prend par le chignon du cou, me fait faire une pirouette, si bien que mon peigne et ma queue lui sont restés dans la main, à preuve que v'la une dent de mon peigne et une poignée de ma queue. (La plaignante exhibe en effet et dépose sur le bureau du greffier une dent de peigne et une poignée de cheveux.)

Le mari : Laissez donc, c'est fait d'après coup, ça, c'est clair.

La plaignante : Et les coups de poing et de pied sur toutes les parties de mon être. Homme dénaturé, c'est-il fait d'après coup encore! Tu ricanes, et on sait bien pourquoi, c'est que tu sais que j'ai trop de modération pour montrer pareillement les preuves; mais voulez-vous un échantillon de mes cicatrices; tenez, cette balafre est monstrable. (Ici, la plaignante se dispose à écarter son fichu; le Tribunal juge à propos de l'en croire sur parole.)

Le mari : Je ne disconviens pas qu'il y ait eu par-ci par-là quelques bisbilles entre nous; mais ma foi si un mari n'est pas le maître de battre sa femme!...

La plaignante : Oui, Monsieur, de la battre, mais de l'assassiner, jamais. Je demande ma cassation.

Le mari : Allez donc, est-ce qu'il faut être si susceptible si je parlais aussi de tes coups d'ongle, ma chère, ça n'en finirait plus.

La plaignante : L'animal le plus faible se défend comme il peut quand on l'attaque; Monsieur, je suis lasse de vous voir boire sans moi et mes enfans tout ce que je gagne. Je demande ma cassation.

Le Tribunal a beaucoup de peine à faire comprendre à la plaignante que ce n'est pas devant lui qu'il faut interposer une demande en séparation de corps, ce qui paraît la contrarier infiniment. Toutefois elle se console un peu en entendant condamner son homme dénaturé à huit jours de prison.

— Le 16 octobre dernier le sieur Oberg, Espagnol, domestique de M. le comte de Fuentès, s'était étendu au soleil hors la barrière de Rochechouart, pour faire sa sieste. Passe par là Gely, qui avisant le dormeur, forme soudain le projet d'exploiter la petite industrie qui lui est assez familière : il s'étend donc côte à côte de l'Espagnol, et doucement, doucement lui soutire sa montre de son gousset : heureusement, retenue par un cordon de sûreté, la montre présente quelque résistance, dont Gely allait triompher à l'aide d'un petit couteau, lorsque le dormeur s'éveillant se jette sur Gely, l'étreint vigoureusement et le conduit chez le commissaire de police.

Gely, qui comparait aujourd'hui à raison de ce fait au Tribunal de police correctionnelle, présente une autre version. Ecoutez-le : « Tout ce qu'il y a d'abord d'écrit dans la plainte que M. le procureur-général vient de vous lire (Oberg est retourné en Espagne) est faux, absolument faux. C'est cet Espagnol qui me rencontrant sur le pavé de Paris, me proposa de me faire faire la connaissance d'une jolie dame : je lui répondis que je ne le connaissais pas; alors pour m'engager il m'offrit de déposer 10 f. en gage chez le marchand de vin du coin : je lui dis que c'était pas tout ça; que le meilleur était de me suivre chez le commissaire de police qui m'apprendrait à le connaître. »

M. le président : Il est question d'un petit couteau dans la plainte, et malheureusement pour vous vous avez été trouvé nanti d'un petit couteau que vous aviez caché dans votre bas, entre la semelle et la plante de votre pied.

Gely : Ceci ne prouve rien, j'avais serré là mon couteau pour m'en servir dans mes repas, à volonté.

M. le président : Singulier endroit pour serrer un couteau! (On rit.)

M. l'avocat du Roi : Les antécédens du prévenu sont loin de lui être favorables : il a déjà été condamné deux fois à treize et à quinze mois de prison pour vol.

Gely : C'est vrai, mais c'est passé.

Le Tribunal l'a condamné cette fois à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance.

— Dans la dernière ordonnance de police sur la taxe périodique du pain, M. le préfet de police, a, par son art. 4, décidé : « Que les boulangers ne pourraient se prévaloir de la tolérance mentionnée en l'ordonnance du 9 juin 1817, qui est révoquée. »

Depuis cette époque, les commissaires de police chargés spécialement de la surveillance des poids et mesures, ont redoublé de zèle et d'activité, et nous devons dire à la louange de plusieurs des boulangers, qu'ils n'ont pas dépassé les bornes de cette tolérance (deux à trois onces). Aussi la plupart ont été condamnés au minimum de la peine et quelques-uns, ont même été acquittés; l'un d'eux a justifié que depuis 21 ans, il n'avait point comparu pour pareille contravention.

Mais ceux qui pour la première fois ont mérité une condamnation à l'amende, vu la gravité du déficit, sont les nommés : Gratien, rue du Dragon, n° 19; Faget, à Mont-Parnasse, rue de la Gaité, n° 15; vendant au marché Saint-Germain; Bérenger, rue Cadet, n° 58; Ivry, à Fontenay-sous-Bois, vendant au marché des Blancs-Manteaux; Chatelet, rue Marie-Stuart, n° 5; Denizet, rue de l'Egoût-Saint-Germain, n° 2;

Pour défaut de marque du pain : Bullot, rue de l'Arbre-Sec, n° 17; Chardon, rue Mazarine, n° 27;

Les boulangers condamnés en outre à l'emprisonnement de un à trois jours, comme étant en état de récidive, sont : les sieurs Ménier, rue Montmartre, n° 22; Legaud,

à Gentilly, vendant au marché des Carmes; Leroy, boulevard Saint-Jacques, *extra-muros*; et Pinet à Saint-Denis, vendant au marché Saint-Germain. A l'égard de ce dernier, le greffier en lisant le procès-verbal a ajouté : « Le commissaire de police déclare qu'il croit devoir dans l'intérêt de l'équité et de la morale, appeler l'attention du Tribunal sur le sieur Pinet. Depuis 6 mois environ, ce boulanger fréquente le marché Saint-Germain. Le 10 juin, il a encouru un procès-verbal, le 28 août dernier, un nouveau procès-verbal a été dressé contre lui pour même contravention, pour un déficit scandaleux. Depuis cette époque, il a été encore coupé grand nombre de pains. Il est d'autant plus coupable que le déficit tombe sur la classe peu aisée qui s'approvisionne au marché, croyant y gagner un sou. »

Les fabricans et épiciers vendant de la chandelle en déficit, condamnés à l'amende, sont les nommés : Sarrazin, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 107; Gauret, épicier, rue de Fourcy-Saint-Antoine, n° 1; Loiseau, rue Saint-Paul, n° 22; Vinson, épicier, rue Mercier, n° 2; Grehier, fabricant, rue du Jardin-du-Roi, n° 27; Ruelle, rue du Cherche-Midi, n° 57.

Pour viandes insalubres, le nommé Coëret, boucher à la Chapelle Saint-Denis, passage de la Goutte-d'Or, n° 5; dix francs d'amende.

Pour avoir fait usage de faux poids, la demoiselle Robinet, rue des Déchargeurs, n° 18, quinze francs d'amende.

Pour vente de paille à faux poids, Gilbert, cultivateur à Colombes, trois francs d'amende.

Pour diligences surchargées de voyageurs, Habdey et Servy, conducteurs aux messageries royales, dix francs d'amende chacun; Servy aura de plus dix francs à payer pour avoir conduit sa voiture au grand galop. Les administrateurs civilement responsables pour les dépens.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a prononcé le 15 novembre son jugement dans l'affaire du sieur Foubert contre le sieur Melme, imprimeur-libraire, en cette ville, poursuivi du chef de contrefaçon d'un ouvrage intitulé : *Lettres inédites de P.-L. Courier*, dont ledit sieur Foubert se prétend propriétaire exclusif. Le sieur Melme a été renvoyé des fins de la poursuite, attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 22 janvier 1817, le droit de copie et de propriété pour les productions littéraires, est un droit exclusivement réservé à leurs auteurs, et qu'il n'est aucunement établi que ledit sieur Foubert serait ayant cause de P.-L. Courier, décédé avant la publication de l'ouvrage dont il est l'auteur.

M. A. Delavigne, licencié-ès-lettres, ouvrira le 4 décembre

ses cours du soir, à l'usage des aspirans au baccalauréat qui ne peuvent disposer des heures de la journée. On s'inscrit rue de Sorbonne, n° 9, de midi à quatre heures.

La belle édition des œuvres complètes du célèbre Pothier, que publie par livraisons le libraire Depelafol, doit fixer l'attention des jeunes légistes et de tous les hommes qui s'occupent de l'application et de l'interprétation de nos lois. Cette édition ne laisse rien à désirer sous le rapport de la correction du texte et de la richesse typographique, joint à la modicité du prix. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING

COMPAGNIE FRANÇAISE, ANGLAISE, AMÉRICAINE, etc., etc.

Dimanche 25 novembre, à huit heures précises du soir, aura lieu l'inauguration du Cercle français et étranger, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 44.

Une fête brillante y sera donnée à cette occasion. Les savans, les artistes, les étrangers et les Français de distinction y sont invités. La musique et les danses seront précédées d'un discours et de lectures dignes de cette solennité. Les expositions permanentes des beaux-arts et de l'industrie, seront illuminées, et les principaux fabricans pourront faire connaître leurs plus beaux produits dans cette fête et dans celles qui continueront à y être données.

Les billets d'invitation se distribuent à l'hôtel et chez les dames patronesses, dont la liste sera publiée incessamment.

A 60 centimes la Livraison.
LIBRAIRIE DE DEPELAFOL, RUE GIT-LE-COEUR, N° 4.

OEUVRES COMPLÈTES

POTHIER,

ORNÉES DU PORTRAIT DE CE CÉLÈBRE JURISCONSULTE.

Imprimées dans l'ordre du Code civil, précédées d'une Dissertation sur sa Vie et ses Ecrits, et suivies d'une

TABLE DE CONCORDANCE.

Par MM. ROGRON, avocat à la Cour de cassation, et FIRBACH, ancien avocat à la même Cour.

Cet ouvrage, imprimé sur 2 colonnes, en caractères neufs et sur beau papier grand-raisin, ne contiendra que 60 livraisons formant 2 forts volumes in-8°, ensemble 2,000 pages. Cette édition, remarquable sous tous les rapports, étant entièrement terminée, aucun retard ne sera apporté dans les livraisons qui auront lieu deux fois par semaine, le mercredi et le samedi, à partir du 19 de ce mois.

Un volume de 50 feuilles in-8°, grand-raisin, et 24 portraits par mois, pour 5 francs, à partir du 31 janvier prochain.

ARCHIVES BIOGRAPHIQUES

DES MEMBRES DE LA LÉGION-D'HONNEUR,

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'À NOS JOURS.

PRÉCÉDÉS D'UN RÉSUMÉ HISTORIQUE DE L'ORDRE,

Par une Société d'hommes de lettres, sous la direction de M. EUGÈNE DE PRADEL.

Cet ouvrage, formant 20 volumes, sera enrichi d'un médaillon-galerie de 500 portraits; chaque volume, imprime sur deux colonnes, caractères neufs, contenant la matière de 3 vol. in-8°, et orné de 24 portraits, offrira un Dictionnaire complet ou les noms des légionnaires morts ou vivans selon classes par ordre alphabétique. On pourra ne souscrire que pour un volume, et chaque souscripteur décoré y trouvera sa Notice.

On souscrit au bureau des Archives biographiques, de 10 à 4 heures, rue d'Alger, n. 41.

EN VENTE CHEZ TOUS LES MARCHANDS DE PAPIER

PAPIER DE SURETÉ,

Garantissant toute espèce de faux, surcharge ou altération dans les écritures de commerce et les actes publics et privés.

Ce papier, dont la qualité, les formats et les prix sont en rapport avec ceux des autres papiers en usage, est précieux pour la correspondance et pour les effets de commerce et de banque, par les propriétés qui le rendent infalsifiable. Il est très doux à la plume et convient à l'emploi de toutes les encre sans que le temps puisse les affaiblir.

Des expériences publiques et gratuites, pour démontrer toutes les garanties qu'offre le Papier de sureté, ont lieu tous les jours, de midi à deux heures, le dimanche excepté, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34.

ETABLISSEMENT DE

BLANCHISSAGE ET TEINTURES DE BLONDES DE SOIE,

De RABY jeune, rue Coquillière, n. 55, à PARIS.

Les dames apprendront avec plaisir que par un procédé simple, et qui n'altère en rien la blonde, M. RABY lui rend son éclat primitif. Elles pourront s'en convaincre en visitant son établissement, où il se fera un véritable plaisir de leur montrer des bouts de blondes blanchis par moitié.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1851.)

Ensuite d'un acte reçu par M^e LEHON et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré, contenant les statuts d'une société en nom collectif entre M. JOSEPH REGNAULD DE LA SOUDIERE, ancien receveur particulier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n. 43, et M. FRANÇOIS-JEAN-ALEXANDRE-PROSPER CABASSE, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n. 26, et en commandite à l'égard de tous actionnaires à venir, à l'effet d'établir à Paris, dans tous les départemens de la France, et dans les colonies françaises, une assurance connue sous la dénomination d'Assurance contre la perte des frais des procès, et aux termes duquel acte il a été convenu entre autres choses :

1^o Que le siège de cette société était fixé à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n. 43, et qu'il pourrait être transféré dans tout autre lieu de cette ville, sans qu'il fût besoin de remplir aucune formalité de publication légale;

2^o Que la durée de ladite société était fixée à vingt ans, à compter du vingt-quatre juillet mil huit cent trente-quatre;

3^o Que MM. REGNAULD DE LA SOUDIERE et CABASSE seraient tous les deux chargés de la gestion et de la direction principale de la société; qu'ils prendraient l'un et l'autre le titre de directeurs gérans, et que chacun aurait la signature sociale sous la raison REGNAULD DE LA SOUDIERE et C^{ie};

4^o Enfin que le fonds social était fixé à la somme de six cent mille francs, divisé en deux mille actions de trois cents francs chaque.

Et un autre acte reçu par ledit M^e LEHON le six novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, duquel il résulte que M. CABASSE s'est retiré de ladite société, et que M. ANDRÉ-VICTOR-AMÉDÉE DE RIPERT-MONCLAR, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue de Larochehoucauld, n. 12, chausse d'Antin, lui a été substitué et l'a remplacé comme associé en nom collectif avec M. REGNAULD DE LA SOUDIERE, et directeur-gérant de ladite société.

Pour extrait :

Signé LEHON.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le trois novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le dix-sept du même mois :

Il appert,

Qu'une société en nom collectif pour le commerce de la grosse mercerie a été formée entre : 1^o M^{me} MARGUERITE-THÉRÈSE HERSEN, veuve de M. Mitoulet; 2^o M^{lle} GLARISSE ELISABETH HERSEN; 3^o M^{lle} EUGÉNIE HERSEN; 4^o et M^{lle} MARIE-BATHILDE HERSEN, toutes majeures et demeurant ensemble à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, n° 6, où le siège de la société est établi; Que la raison sociale est M^{mes} HERSEN-LEDOUX, sœurs;

Que la durée de la société est fixée à six ans qui ont commencé à courir le vingt-sept octobre mil huit cent trente-quatre;

Que M^{lle} EUGÉNIE HERSEN aura seule la signature sociale, et que le fonds social est fixé à trente mille francs dont chaque associée fournit le quart.

Pour extrait :

GIBERT, agréé.

Suivant acte passé devant M^e Chapellier et son collègue, notaires à Paris, le huit novembre mil huit

cent trente-quatre, enregistré à Paris, 9^e bureau, le dix du même mois, fol. 136, v. c. 7 et 8, par Laillet, qui a reçu 5 fr. 50 c. dixième compris.

Il a été par M. GABRIEL GRIMAUX DE CAUX, directeur du journal dit la Gazette de santé, demeurant à Paris, rue Cassette, n. 5, formé une société en commandite et par actions pour la publication dudit journal la Gazette de santé, paraissant le premier de chaque mois depuis le premier septembre mil huit cent trente-trois. La société a pris le nom social de G. G. DE CAUX et C^{ie}. M. G. G. DE CAUX est seul associé responsable, et a pris le titre de directeur-gérant et de rédacteur en chef, et il en exercera tous les droits et toutes les prérogatives; seul il a la signature sociale qu'il ne peut toutefois donner pour la souscription des lettres de change ni autres effets négociables, autrement que pour faire rentrer les sommes dues à la société; tous les autres associés possesseurs d'actions sont simples commanditaires; il ne peut leur être fait aucun appel de fonds en sus du montant de leur commandite. Le fonds social est fixé à quatre-vingt mille francs, représentés par soixante-dix actions de mille francs chacune, numérotées de un à soixante-dix, et par quarante coupons d'actions de deux cent-cinquante francs chaque, numérotés de soixante-onze à cent-dix.

Les trente actions numérotées de un à trente demeurent la propriété de M. GRIMAUX DE CAUX, pour lui tenir lieu de l'apport qu'il a fait à la société; 1^o de la propriété, du titre et de la clientèle de la Gazette de santé; 2^o de huit cents exemplaires en deux volumes in-8°, contenant neuf planches gravées et coloriées de la première année de ce journal; 3^o des deux premières livraisons de la seconde année, qui ont paru le premier septembre et premier octobre courant; 4^o du montant en argent ou en bons des abonnemens à la deuxième année reçus jusqu'à ce jour, et s'élevant suivant bordereau annexé à la minute des présentes, savoir : en numéraire à seize cent huit francs cinquante centimes; en bons à recouvrer à dix-sept cent seize francs cinquante centimes, ensemble, trois mille trois cent vingt-cinq francs; 5^o et du matériel des bureaux, comme tables, registres, papiers, etc., etc.; le tout détaillé en l'inventaire annexé à la minute de l'acte donc est extrait, et évalue suivant la prise qui y est contenue à sept cent treize francs cinquante centimes.

La durée de ladite société a été fixée à dix années qui ont commencé le premier septembre mil huit cent trente-quatre pour finir le premier septembre mil huit cent quarante-quatre.

Le siège de ladite société est et demeure fixé à Paris; les bureaux sont placés rue Cassette, 5, sans toute fois qu'il soit interdit au directeur gérant de les transporter ailleurs s'il y a convenance, après avoir pris l'avis du conseil de surveillance.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou extrait.

CHAPELLIER.

Suivant contrat passé devant M^e Thion de la Chaume, notaire à Paris, et son collègue, le 4 novembre 1834, enregistré à Paris, 9^e bureau, le 7 du même mois, folio 130, verso case 2^e, par Taillet, qui a reçu cinq francs et pour dixième cinquante centimes; M. FÉLIX-SYLVAIN LELOUP, M. JOSEPH-PHILIPPE DAVEU, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue de Bercy, n° 11, et M. FRANÇOIS BOSREDON, ancien capitaine d'infanterie, propriétaire, demeurant à St-Lazare, canton de Terrasson, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet pour la fabrication du pain par un procédé nouveau. Cette société fondée sous la raison LELOUP, BOSREDON et DAVEU, et sous la dénomination de boulangerie économique, a commencé le 4 novembre 1834 et elle finira le 21 juillet 1843. Son domicile est fixé à Paris, rue de Bercy, n° 44;

Ces messieurs ont apporté dans la société, savoir : M. LELOUP et DAVEU, le droit au bail des lieux où elle est exploitée, et leur brevet d'invention; et M. BOSREDON la somme de 41,614 fr.; ils ont tous trois l'administration et la signature sociale; mais il faudra la réunion de deux signatures au moins pour les actes autres que les effets commerciaux; et pour ces effets les trois signatures seront nécessaires;

Ledit acte contient pouvoir de faire publier partout où besoin sera.

Pour extrait,

THION.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e GUILLEBOUT, AVOUÉ À PARIS.

Adjudication définitive sur licitation, le 22 novembre 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, et en deux lots;

1^o D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, passage des Petits-Pères, n. 7, élevée de cinq étages, et composée de trois corps de bâtimens. Revenu, susceptible d'augmentation : 42,700 fr. — Mise à prix : 160,000 fr.

2^o D'un bel HOTEL, sis à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, n. 44, au coin de la Petite-Rue-Verte. Produit par une seule location : 8,000 fr. — Mise à prix : 125,000 fr.

S'adresser à M^e Guillebout, avoué poursuivant, rue Traversière-St-Honoré, n. 41.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le mercredi 19 novembre.

Consistant en table, commode, secrétaire, batterie de cuisine, chaises, gravures, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

Vente à l'amiable, BRASSERIE DE PIGNOUX. Belle propriété à Bourges (Cher), faubourg Char-

let, tenant à la roue de la Charité. La maison de maître et l'usine forment trois corps de bâtiment, une grande cour, puits au milieu, beau jardin, vergers clos de murs. Plusieurs pièces de terre attenantes, houblonnière de plus de 10,000 pieds. Le tout évalué par expert à 160,000 fr. donnant un bénéfice net de 20 à 25,000 fr. par an. Facilités pour le paiement. S'adresser sur les lieux au propriétaire; à Paris chez M. Gaudouin, notaire, rue de Choiseul, n. 8, et au bureau général des insertions, rue J.-J. Rousseau, n. 3.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

Rue Laffitte, n° 1,

CHEZ VACHER FILS,

Fabrique et grands magasins de bons MEUBLES élégans et nouveaux de toute espèce en ébénisterie et tapisserie, depuis les plus simples jusqu'aux plus riches; corbeilles de mariage, bronzes, glaces, objets d'art et de curiosité, ÉTRENNES.

PILULES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert. Les seules approuvées par l'autorité contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires; 3 fr. la boîte avec l'instruction.

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS.

LA CRÉOSOTE-BILLARD, essayée récemment par l'Académie royale de médecine, ENLÈVE A L'INSTANT ET POUR TOUJOURS, LA DOULEUR DE DENT LA PLUS VIVE ET DÉTRUIT L'ACARIÉ. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, [près la place du Châtelet]. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

TRAITEMENT VEGETAL.

Par le sirop concentré de saïsepareille de QUET, pharmacien à Lyon. Les maladies secrètes, les gonorrhées, les dartres, la gale et généralement toutes les affections de la peau et du sang, sont guéries radicalement par ce dépuratif, qui est approuvé. Les Dépôts à Paris, sont maintenant chez M. ESTIENNE, pharmacien, rue de la Feuillade, n. 5, près la place des Vittoires; et chez M. BURY, pharmacien, rue St-Severin, n. 6, qui délivrent, avec le médicament, une brochure dans les principales langues, relative au traitement. Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger. (Affranchir.)

HYDROPIE.

M. Roberjat, de Varangue, près Cluny (Saône-et-Loire), était atteint d'une hydroisie compliquée d'un abcès, à la suite d'un coup de corne de bœuf. Rien n'a pu le rappeler à la vie que les sucs de plantes de M. Meunier de Chenier, rue des Bons-Enfans, 27, à Paris. Chaque bouteille coûte 25 fr. (Affr.)

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 18 novembre.

BERNON, mercier. Vérific. 10
V^e HARRAUD, commerçant. Syndicat 10
BAUBAN, entrep. de maçonneries, id. 11

du mercredi 19 novembre.

LECOMTE et C^{ie}, négocians. Syndicat, 1
AUGÉ, Md de draps. Concordat, 1
PICOT, ancien fondeur. id. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

LADVOCAT, libraire, le 20
MURY, sellier-barnacheur, le 22

BOURSE DU 17 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas	dernier
5 p. 100 compt.	105 80	105 90	105 50	105 50
— Fin courant.	106 —	106 25	105 85	105 85
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	77 70	77 90	77 50	77 50
— Fin courant.	77 90	78 10	77 60	77 70
R. de Napl. compt.	—	96 —	95 35	—
— Fin courant.	—	96 —	95 65	—
R. perp. d'Esp. et.	43 1/2	44 —	43 1/2	43 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVALE)
Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.